

DÉPARTEMENT

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Séance du 21 NOVEMBRE 2014

COMMUNE DE CARDESSE

L'an deux mille quatorze et le vingt-et-un du mois de novembre à dix neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mathias DUCAMIN, Maire

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	10	10

Présents : MR DUCAMIN Mathias, Maire, MM LAVIE Gilbert, LAFFARGUE Jean-Louis, BORDIER Olivier, MME HIPPOLYTE Josiane, FONTAGNERES Emily, PUCHEU Mireille, BROUARD-COSSET Virginie, MM MOREAU Mathieu, MARTIN Jérémy,

Excusés : Mme VIZOSO Karine

Secrétaire de séance : Mme BROUARD-COSSET Virginie

Date de la convocation
17/11/2014

N° 002: URBANISME : TAXE AMENAGEMENT ET EXONERATIONS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération qui institue la taxe d'aménagement datant du 26 octobre 2011 arrive à échéance au 31 décembre 2014 et que pour continuer à percevoir cette taxe sur la commune de CARDESSE, le conseil municipal doit délibérer.

Date d'affichage
17/11/2014

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De reconduire de plein droit et annuellement cette délibération du 26 octobre 2011**
- **d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

Votes	
Pour :	10
Contre :	0
Abstention :	0

1° Les surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat (*cette exonération est applicable aux locaux à usage d'habitation principale et d'hébergement financés à l'aide des prêts aidés (PLUS, PSLA, PLS) ;*

2° Les surfaces à usage de stationnement, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles (*applicable aux locaux à usage d'habitation principale et d'hébergement ne bénéficiant pas de prêts aidés ou bénéficiant d'un prêt à taux zéro +, aux locaux à usage d'habitation secondaire, aux surfaces de ventes inférieures à 400m², aux locaux à usage industriel ou artisanal, aux entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public, aux immeubles classés ou inscrits) ;*

3° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable (*les abris de jardin d'une surface inférieure à 20m², soumis à déclaration préalable ; les abris de jardins d'une surface pouvant aller jusqu'à 40m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante et soumis à déclaration préalable. Les abris de jardins qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables).*

4° Les locaux à usage industriel et artisanal

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture

Le 27/11/2014

et publication

Du 27/11/2014

ou notification

du

REÇU

le 28 NOV. 2014

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à CARDESSE
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint, Gilbert LAVIE

